

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE 11-207 RELATIVE AUX INTERDICTIONS D'OPÉRATIONS POUR MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS DE DÉPÔT ET À LEUR LEVÉE DANS PLUSIEURS TERRITOIRES

1. L'article 3 de l'*Instruction générale 11-207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires* est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « SEDAR » par la suivante :

« « SEDAR+ » : le Système électronique de données, d'analyse et de recherche +; ».

2. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

« Transmission électronique

5.1. Le *Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)* (insérer la référence) prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+).

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases de SEDAR+, l'Annexe du *Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)* indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celui-ci.

Il convient de consulter le *Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)* lors de la fourniture d'un document à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu de la présente instruction générale. ».

3. L'article 13 de cette instruction générale est modifié par le remplacement de « SEDAR » par « SEDAR+ ».

4. L'article 16 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1, de « circulate » par « provide ».

5. L'article 19 de cette instruction générale est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2, de « une copie de ».

6. L'article 28 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de « to hold an annual meeting requirement » par « to hold an annual meeting ».

7. L'article 33 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe e du paragraphe 1, de « SEDAR » par « SEDAR+ ».

8. L'article 37 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« Dépôt

37. Le déposant devrait transmettre les documents de demande, y compris le projet de décision, accompagnés des droits payables, le cas échéant :

a) à l'autorité principale;

b) à l'autorité principale et à la CVMO, dans le cas d'une demande sous régime double. ».

9. L'article 40 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « que la mention « abandonnée » y sera apposée » par « qu'elle la traitera comme telle ».

10. L'article 45 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « communique » par « transmet ».